

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE AYHERRE**

NOMBRE DE MEMBRES :

- Afférents au Conseil Municipal : 15
- En exercice : 15
- Qui ont pris part à la délibération : 12

DATE D’AFFICHAGE-DATE DE LA CONVOCATION : 20 février 2026

SEANCE DU 26 FEVRIER 2026

L’an deux mil vingt-six et le vingt-six février à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Arño GASTAMBIDE, Maire.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Mmes DARGUY Anne Marie, DUHALDE Kattalin, ETCHEVERRY Sabine, ECHEVERTZ Chantal, OXARANGO Maite, PEREZ Karine et MM. BARNECHE Patrick, BISCAY Samuel, MONGABURE Philippe, OTEIZA Ramuntxo, PARACHOU Hervé.

Absents excusés : Mme SABALOUÉ Virginie et MM. BARBIER Koxe, HERNANDEZ Frédéric

Mr MONGABURE Philippe a été élu secrétaire.

Délibération N° 2026-01-06 : Régularisation chemin rural dit de Negutea

Le Maire rappelle les délibérations en dates des 23 avril et 26 juin 1981 aux termes desquelles le Conseil Municipal avait mené sur la Commune une enquête publique de voirie sur la suppression et l’aliénation de deux chemins ruraux, dont celui dit de Negutea.

Il était prévu à la fin de l’enquête publique de céder le chemin à Monsieur SALLABERRY, un des propriétaires riverains. Finalement, celui-ci n’a acquis qu’une partie du chemin en question et l’autre partie est restée appartenir à la Commune. Cette dernière n’en a aucune utilité, cette portion de chemin ne desservant que la propriété des consorts BENAC, qui s’est toujours occupés de son entretien.

Les consorts BENAC se sont manifestés pour acquérir la portion de chemin au prix de 0.80 euros le m².

Conformément à l’article L.161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime qui prévoit que « *Lorsque l’aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d’acquérir les terrains attenants à leurs propriétés. Si, dans le délai d’un mois à dater de l’avertissement, les propriétaires riverains n’ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l’aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.* », le Maire a mis en demeure l’autre propriétaire riverain d’acquérir au droit de sa propriété, celui-ci n’a pas donné suite.

Un géomètre a été mandaté pour établir un document modificatif du parcellaire cadastral, le document est en cours de réalisation.

Le Conseil Municipal, ouï l’exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DECIDE la vente, au prix de 0.80 euros le mètre carré, de l'ancienne emprise du chemin rural dit Negutea, d'une superficie de 247 m², aux consorts BENAC, conformément au plan ci-joint.

CHARGE le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération et notamment de mettre à jour la carte et le tableau récapitulatif des chemins ruraux.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait conforme,
Le Maire,

Arño GASTAMBIDE

